

DECRET N° 90-351 du 23 Novembre 1990

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-053 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 80-28 du 11 Février 1980 portant création, attributions, composition du Comité National Permanent de l'Artisanat, des Comités Provinciaux de District et de Commune d'organisation des Artisans ;
- VU le Décret N° 90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Octobre 1990.

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un Conseil Supérieur de l'Artisanat chargé de suivre et de coordonner les actions de promotion du secteur de l'artisanat et d'organisation des artisans. Il peut initier des actions dans le secteur. Il a en outre un statut de structure consultative destinée notamment aux Bailleurs de Fonds et aux Organisations Non-Gouvernementales désireux de financer des projets dans le secteur de l'artisanat.

Article 2.- Le Conseil Supérieur de l'Artisanat a pour tâches :

- de proposer une stratégie de développement de l'artisanat ainsi que les instruments pour sa promotion économique et sociale,
- de définir clairement les domaines d'intervention des différents Ministères dans le secteur de l'artisanat,
- de veiller à l'élaboration par les structures étatiques intervenant dans le secteur de l'artisanat des textes réglementant les activités artisanales,
- de veiller à l'application desdits textes,
- de rationaliser l'intervention des Institutions ou Organismes Internationaux, Bilatéraux ou Nationaux dans le secteur,
- d'assurer la concertation et l'harmonisation des approches d'appui appliquées par les institutions ou organisme internationaux, bilatéraux ou nationaux dans le secteur,
- de suivre les actions de regroupement des artisans,
- de superviser et coordonner toutes les actions de promotion du secteur.

Article 3.- Le Conseil Supérieur de l'Artisanat est ainsi composé :

Président : Le Ministre chargé de l'Artisanat ;

Membres : - Le Ministre chargé du Travail et de l'Emploi ou son Représentant ;  
- Le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son Représentants ;

.../...

- Le Ministre chargé de la Culture ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé du Tourisme ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Action Coopérative ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé de la Justice et de la Législation ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Information ou son Représentant ;
- Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un Représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- Un Représentant de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ;
- Un Représentant du Conseil des Organisations Non Gouvernementales Actives au Bénin ;
- 6 Représentants des artisans à raison de :
  - . 2 artisans de production,
  - . 2 artisans de service,
  - . 2 artisans d'art et de décoration.

Il peut être fait appel à d'autres compétences extérieures.

Article 4. - Les représentants des différents Bailleurs de Fonds et Partenaires au Développement tels que les Organisations Internationales, les Organisations Non Gouvernementales et les Organismes de Coopération Bilatérale qui exercent sur le Territoire de la République du Bénin

.../...

participent aux activités du Conseil Supérieur de l'Artisanat en tant que membres associés.

Les membres associés ont un rôle consultatif.

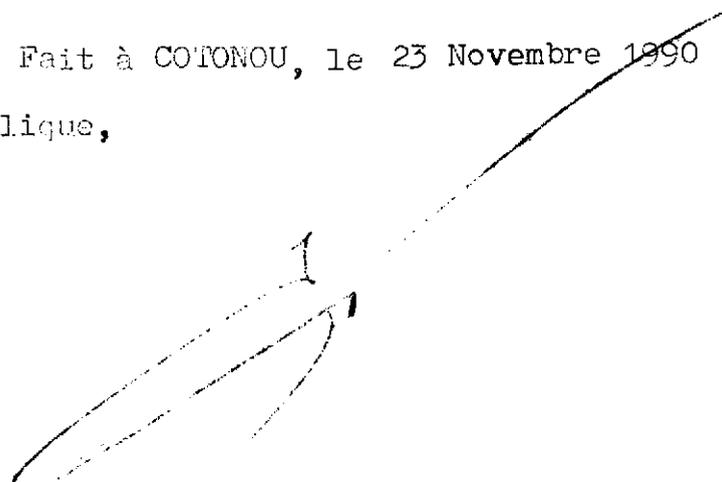
Article 5.- Le Conseil Supérieur de l'Artisanat se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire. Il se réunit en outre en session extraordinaire sur convocation de son Président toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 6.- Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de l'Artisanat est assuré par la Direction de l'Artisanat.

Article 7.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 80-28 du 11 Février 1980 susvisé sera publié et communiqué partout où besoin sera.

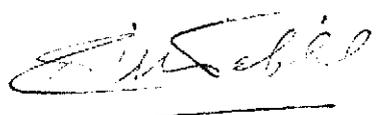
Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

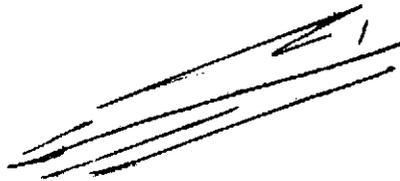
Pour le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement absent, le Ministre  
de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration  
Territoriale, chargé de l'intérim,



Jean-Florentin V. FELIHO

.../...

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJ. HO

Ampliations : PR 6 PM 6 PER 4 SGG 4 CS 2 MCAT 15 AUTRES MINISTERES  
15 DI 10 DPE-DLC-INS B 3 DFB-F SJSP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1  
BN-DAN 2 JORB 1.-